

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 2

Québec, ce 16 juin 2010

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre datée du 19 avril 2010, madame A porte plainte à l'égard du juge X de la Cour du Québec, concernant une audience à la division [...], tenue le [...] 2010 à ville A.

La plainte

[2] Elle reproche au juge de l'avoir mal traitée, de ne pas lui avoir laissé la chance d'expliquer la situation, de les avoir intimidés, elle et son fils, et de ne pas avoir manifesté d'intérêt à écouter leur version.

[3] Elle allègue ne pas avoir été traitée comme une personne respectable et ressortir de son expérience avec une « très mauvaise image de la justice et du respect ».

Les faits

[4] La plaignante est la mère du demandeur dans une poursuite en réclamation d'une commission qu'il allègue lui être due en vertu d'un contrat de courtage immobilier exclusif. Elle est présente avec son fils lors de l'audience de la cause le [...] 2010, parce qu'elle a une connaissance personnelle de certains faits pertinents à la cause,

son fils et elle travaillant ensemble. C'est elle qui a, en outre, piloté le dossier de la poursuite judiciaire.

[5] L'enregistrement audio des débats révèle ce qui suit.

[6] Au début de l'audience, le juge examine la preuve documentaire et adresse quelques questions aux parties. La plaignante intervient pour répondre à quelques occasions et le juge accepte ses commentaires bien qu'elle ne soit pas partie au litige.

[7] À un certain moment, il pose une question à laquelle ni le demandeur ni sa mère ne peuvent répondre. Il leur demande alors s'ils connaissent leur dossier et souligne à la plaignante qu'elle est un témoin, lui signifiant par là qu'elle ne peut pas prendre la parole à la place du demandeur.

[8] Un peu plus tard, la plaignante demande la permission de parler et le juge prend alors le temps de lui expliquer qu'elle est témoin et qu'elle pourra s'exprimer, mais ultérieurement. C'est d'ailleurs ce qui se produit un peu plus tard et la plaignante rend un court témoignage qu'elle termine en déclarant « c'est tout ce que j'avais à dire ».

[9] Lorsque les témoins et la partie adverse témoignent, le juge vérifie auprès du demandeur s'il a des questions à poser en contre-interrogatoire. La réponse est non, sauf pour une question à un témoin. En une occasion, il souligne au demandeur qu'il a le loisir de consulter sa mère avant le contre-interrogatoire.

[10] À la fin des débats, il offre aux deux parties de dire un dernier mot. Elles n'ajoutent rien.

L'analyse

[11] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que les reproches adressés au juge ne sont pas fondés.

[12] Ce dernier a offert à toutes les personnes présentes, tant les parties que les témoins, l'occasion de faire valoir leur point de vue. Il n'a pas usé d'intimidation à l'égard de qui que ce soit. Il s'est montré poli dans ses interventions et le ton utilisé était respectueux. En une seule occasion, soit lors du commentaire passé sur la méconnaissance de leur dossier par le demandeur et sa mère, le ton était plus sec.

[13] Outre cette remarque faite pendant l'audience qui a duré près d'une heure dix minutes, le procès s'est déroulé dans un climat serein.

[14] Le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature* dans sa façon de mener les débats conformément aux dispositions de l'article 977 du *Code de procédure civile* du Québec.

La conclusion

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]